N°2016-BCA-52

- Membres théoriques - 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents :
 - Votants:

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT DU SDIS 76

Le 04 mai 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 avril 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ

Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'art 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

**

Le 04 mars 2013, monsieur Mathieu PAYSANT, lieutenant de 1ère classe de sapeur-pompier professionnel affecté au groupement sud en qualité de chef de bureau Equipement au moment des faits, a été victime de violences et d'outrages de la part d'un agent placé sous son autorité, monsieur Philippe LAGO.

Alors que monsieur PAYSANT demandait à son agent de justifier son départ anticipé de la veille de son lieu de travail, ce dernier a adopté un comportement agressif et menaçant. Aux termes de vifs échanges, monsieur LAGO a violemment giflé monsieur PAYSANT.

Une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre. Monsieur LAGO s'est vu sanctionner d'une suspension de fonction de vingt-quatre mois dont vingt mois avec sursis sur une période de cinq ans.

Une enquête a été diligentée par les services de police Rouen contre l'auteur de ces faits. Une audience se tiendra devant le tribunal de grande instance de Rouen le 18 mai 2016. Monsieur PAYSANT a dans ce cadre sollicité la protection fonctionnelle du service.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner monsieur PAYSANT,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

BUREAU DU COURRIER

Le président du conseil d'administration,

10 MAI 2016

PRÉFECTURE

DE LA SEINE-MARITIME

André GAUTIER